



Affaire N°2026/ 0062: SOPDT – Convention de collaboration pour une mission rédactionnelle du Service du Patrimoine culturel pour le microprojet Interreg « Circuit Historiques du Pays de Hierges » à Doische

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Vu l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 13 mars 2025 du Collège provincial marquant un accord de principe sur l'implication du Service du Patrimoine Culturel dans le projet transfrontalier « Circuits Historiques du Pays de Hierges », pour autant qu'il bénéficie du soutien financier du programme Interreg ;

Considérant que le projet a été retenu par le jury Interreg et qu'il bénéficiera d'un subside de 50.000€ pour sa réalisation ;

Considérant que l'intervention du Service du Patrimoine culturel portera sur le module 2 "la mise en place de circuits historiques à finalité touristique" et plus spécifiquement sur la rédaction de 20 notices historiques de 20 sites patrimoniaux situés à Doische et dans les communes transfrontalières françaises ;

Considérant qu'il convient de formaliser la collaboration entre la Province de Namur et l'association "Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges" ;

Considérant que les coûts relatifs au travail de rédaction, estimés à 3.000€, seront pris en charge par l'association "Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges" conformément au plan budgétaire défini dans le microprojet et dont la liquidation se fera en 2 tranches :

- tranche 1 : la liquidation de 1.000€ au démarrage du projet
- tranche 2 : la liquidation du solde après remise de l'ensemble des livrables prévue fin 2026

Vu la proposition du Collège provincial ;

Vu le rapport de la 1^{ère} commission ;

Considérant que la présente résolution est adoptée à 37 voix pour, 0 Contre(s) et 0 abstention(s) ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1 : de marquer son accord sur le projet de convention entre la Province de Namur et l'association « Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges ».

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à (au):

- Monsieur Pascal Jacquiez, Président de l'association « Retour à l'Ancienne Seigneurie de Hierges »
- la Direction financière.
- Service Financier – Cellule Dépense.
- Service du Budget.

Namur, le 13 février 2026

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président,

Christophe Gilon

AFFAIRE N° 2026-0116 : Mosquée reconnue Salam, sise à Namur- Budget pour l'exercice 2026

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises ;

VU les articles 16 et 16*bis*, § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du décret du 13 mars 2014 du Gouvernement wallon (GW) modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU l'article 18*bis* de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, modifié par l'article 56 du décret du GW du 13 mars 2014, stipulant que « les dispositions applicables aux Fabriques d'église Cathédrale en matière de budgets, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux établissements culturels islamiques » ;

VU l'article 19*bis* de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes précisant que « les interventions financières en faveur, notamment, des administrations du culte islamique incombent aux Provinces » ;

VU l'arrêté du GW du 13 octobre 2005 précisant le modèle des comptes et budgets à utiliser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU l'arrêté de la Région wallonne, daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam, sise à Namur ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la convention conclue entre l'asbl « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

CONSIDERANT que la Communauté culturelle ne disposant pas de suffisamment de moyens financiers à son début a vu son fonctionnement en partie financé par l'asbl culturelle qui a procédé à des paiements de factures pour son compte et que certaines de ces avances qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » doivent encore être remboursées ;

VU le budget 2025 de la communauté culturelle, arrêté le 30 novembre 2024 et approuvé par l'autorité de tutelle le 29 janvier 2025, qui présente une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 11.741,03€, moyennant une intervention de secours de la province de Namur au service ordinaire de 5.669,96€ ;

VU le compte pour l'exercice 2024, approuvé par la tutelle le 11 juin 2025, qui s'est clôturé avec un boni de 9.950,72€ ;

VU le budget 2026, adopté par le Comité de gestion de la Communauté islamique Salam le 4 décembre 2025, transmis le 29 décembre 2025 et réceptionné par l'Administration provinciale le 5 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que des compléments d'informations ont été sollicités afin d'interpréter différentes prévisions de sorte que ce n'est qu'à la date du 8 janvier 2026 que l'Administration a estimé disposer des éléments nécessaires pour pouvoir proposer une appréciation positive de complétude technique dudit dossier ;

VU le calcul du délai conféré à votre Assemblée pour sa remise d'avis qui a ainsi débuté le 9 janvier 2026 ;

VU le calcul du résultat présumé de 2025 reprenant une valeur positive de 435,72€ correspondant à la quote-part due par l'asbl culturelle à la Mosquée pour 2024, qu'il conviendrait d'inscrire sous la dénomination « créance globale sur asbl fin 2024 et non en « déficit présumé 2024 » ;

CONSIDERANT que les différents postes de dépenses n'appellent pas de commentaires particuliers et traduisent une évolution des allocations de recettes et de dépenses qui, d'une part, semble respecter le principe de sincérité budgétaire, à savoir que les allocations prévues en recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et les allocations portées aux articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours de 2026 et, d'autre part, s'inscrit dans la continuité des budgets reçus pour les exercices antérieurs ;

VU les analyses des comptes lors des exercices antérieurs qui ont démontré de manière récurrente d'importants dépassements des crédits budgétaires de sorte qu'il conviendrait d'attirer l'attention du Comité de gestion sur la nécessité de veiller au bon respect du budget prévu et, en cas de dépassement imprévisible, de solliciter en temps utile une modification budgétaire et, plus particulièrement, sur l'article 2.2.01 des dépenses ordinaires ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...37... voix pour, ...0... voix contre et ...0... abstentions ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du budget 2026, arrêté en séance du 4 décembre 2025, par le Comité de gestion de la Mosquée Salam, sise à Namur, est émis.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise aux Directions du Service du Budget et financière de la Province de Namur.

Namur, le 13 février 2026

Le Directeur général



Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président



Christophe GILON